



Envoyé en préfecture le 13/09/2019
Reçu en préfecture le 13/09/2019
Affiché le **13 SEP. 2019**
ID : 031-213105612-20190913-2019_24_1-DE

L'UNION

CONVENTION DE PRESTATION

Entre

L'Association Siel Bleu,

REPRESENTE PAR : Jean-Michel RICARD, son Président

et par : Valérie DELBOS

Qualité : Responsable Inter-région Midi-Pyrénées

Adresse du siège départemental (courrier à renvoyer à cette adresse): 6 rue des Briquetiers 31700 BLAGNAC

Tel : 06 69 76 11 80

E-mail : florian.blain@sielbleu.org

N° S.I.R.E.T : 415 381 987 00056

N° URSSAF : 670 152 2211251400001 7

ci-après dénommée « Le prestataire »

et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de L'Union, sis 6 bis avenue des Pyrénées, 31240 L'Union, représenté par Isabelle Godéas, sa Vice-Présidente, autorisé par délibération D 2019-24 en date du 12 septembre 2019,

@ : veronique.mariotto@mairie-lunion.fr

☎ : 05.62.89.22.41

N° S.I.R.E.T : 263 106 619 000 12

ci-après dénommé « L'organisateur »

Il a été convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1 - Objet de la convention

L'organisateur et le prestataire s'associeront pour réaliser en commun la prestation d'un atelier aux conditions suivantes :

- Type d'intervention : « Découverte des activités physiques adaptées »
- Nombre de séance(s) par semaine : 1 séance d'1h30
- Jour(s) : Mercredi de 10h30 à 12h si un groupe ; 9h à 12h si deux groupes
- Lieu d'intervention : Maison des Sports de L'Union
- Date prévisionnelle de début des séances : Mercredi 9 octobre 2019
- Date prévisionnelle de fin des séances : Mercredi 4 mars 2020



Groupe SIEL Bleu
42 Rue de la Krutenau 67000 Strasbourg
<http://www.sielbleu.org>

N° Indigo 0 820 825 686
0,110 € TTC / MN

Toutefois, dans un souci d'organiser au mieux l'emploi du temps de chacun, il peut être amené à solliciter l'organisateur pour une éventuelle modification des créneaux et/ou de l'intervenant.

Article 2 – Nature de l'intervention

L'intervention sera assurée exclusivement par des intervenants de l'association SIEL Bleu.

Elle a pour objet le maintien et l'amélioration des capacités physiques des personnes âgées ou en situation de fragilité. Elle doit permettre de repousser les effets de la dépendance et des handicaps liés à la maladie, au vieillissement ou au handicap. Les interventions consistent en des cours d'activité physique adaptés aux capacités de chacun.

Il est précisé qu'en fonction de l'autonomie et des besoins de prise en charge des personnes, le nombre de participants à la séance pourra être limité. A titre indicatif, un groupe ne pourra pas dépasser 15 par intervenant présent.

Article 3 – Obligation du prestataire

Le prestataire s'engage à respecter et à faire respecter à son personnel, l'ensemble de la réglementation et/ou des usages applicables dans l'établissement.

Le prestataire décidera seul du choix des salariés et collaborateurs affectés à l'exécution de la présente Convention. Le prestataire précise que le personnel attaché à la réalisation des prestations remplit toutes les exigences légales quant à la qualification nécessaire pour encadrer des activités physiques adaptées contre rémunération (*la carte professionnelle est délivrée essentiellement aux personnes titulaires au minimum d'un brevet d'état ou d'une licence STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives)*).

En cas d'une éventuelle annulation de séance du prestataire, ce dernier préviendra le plus tôt possible l'Organisateur. La séance annulée sera reprogrammée, tel que défini à l'article 5 du présent contrat. De même les prestations non réalisées pour cause de jour férié seront reprogrammées.

Le prestataire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante ses salariés en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Le prestataire s'engage à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes y afférentes à première demande.

Article 4 – Obligation de l'organisateur

Dans le cadre de la signature de la présente convention, l'organisateur s'engage à proposer un lieu d'intervention pour cet atelier et à en assurer le service général (entretien, chauffage).

En cas d'une éventuelle annulation de séance de la part de l'Organisateur, celui-ci se doit de prévenir au plus tôt l'antenne de l'association aux coordonnées mentionnées en première page.

Article 5 – Montant et paiement de l'intervention

Le Cycle de découverte des Activités Physiques Adaptées composé d'une conférence de 1h30 et de 20 ateliers de 1h30 est subventionné par le conseil départemental au titre de la conférence des financeurs, il sera de ce fait offert à l'organisateur.

Aucune facturation ne sera faite à l'organisateur pour ce cycle de 20 ateliers.

Article 6 – Confidentialité et Promotion



Les Parties s'engagent pendant toute la durée de la présente Convention ainsi que pendant les 12 mois à l'expiration du Contrat :

- à considérer comme confidentielles et à traiter comme telles, toutes les informations générales et spécifiques communiquées dans le cadre de la présente Convention et toutes les données, études et informations résultant de son exécution, sauf dans la mesure où de telles informations seraient déjà valablement en la possession des deux Parties avant la conclusion des Présentes ou plus généralement seraient dans le domaine public,
- à ne pas communiquer à des tiers tout ou partie desdites données ou informations qu'elles aient été matérialisées ou non,
- à n'utiliser directement ou indirectement ces données et informations que dans le cadre du présent Contrat sauf accord préalable exprès de la Partie concernée. En particulier, tout événement à paraître dans les médias, quel que soit le support (oral, écrit, télévisuel...) devra avoir été autorisé par Siel Bleu,
- à prendre, à l'égard des tiers et de son personnel concerné par l'exécution du présent Contrat toutes dispositions appropriées pour faire respecter cet engagement.

Article 7 – Communication

Chaque partenaire pourra communiquer sur les termes du partenariat. Cependant, toute utilisation par l'un des partenaires d'éléments graphiques (logo, bandeau...) ou rédactionnels (présentation institutionnelle, slogan,...) appartenant à l'autre partenaire sera soumise à la validation de ce dernier. La communication ou la reprise d'éléments d'identité graphique n'est toutefois pas une obligation sur les supports de communication qui ne mentionnent pas les activités mises en place en commun. Dans le cas d'une co-construction ou de la promotion d'un programme conçu uniquement par Siel Bleu, le Groupe Associatif sera expressément mentionné. Les modalités de communication qui n'auront pu être fixées par les deux partenaires préalablement à la signature de la convention, devront être approuvées par les deux partenaires avant d'être appliquées.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa date de signature et ce jusqu'au 30 avril 2020.

Avant la survenance du terme, les parties effectueront par tout moyen à leur convenance (réunion physique ou téléphonique ou par voie électronique) un bilan des actions menées.

Les parties auront la possibilité d'y mettre fin à tout moment par la seule volonté de l'une ou l'autre des parties, à la condition de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 60 jours.

Cette résiliation, quel qu'en soit l'auteur, ne peut donner lieu à la perception d'indemnité de résiliation ou de dommages et intérêts.

Article 8 – Clause de non sollicitation

L'Organisateur s'engage à ne pas, directement ou indirectement, pour son compte personnel ou celui d'une tierce personne, solliciter ou débaucher un salarié du Prestataire ou toute autre personne travaillant de manière même temporaire avec le Prestataire, ni l'inciter ou tenter de le persuader de mettre un terme, de quelque manière que ce soit, à ses fonctions, pendant toute la durée du présent contrat ainsi que pour une durée de un an à l'expiration de la dite convention.

La violation d'une quelconque de ses obligations au titre du présent article par l'Organisateur, pourrait être la cause d'un préjudice irréparable occasionné au Prestataire, qui ne serait pas compensé de manière adéquate par la seule allocation de dommages et intérêts. En conséquence, le Prestataire se réserve le droit, ce qui est accepté par l'Organisateur, de requérir toute mesure conservatoire ou d'exécution tendant à interdire, le cas échéant sous astreinte, la poursuite de toute activité en violation des obligations au titre du présent article.

Envoyé en préfecture le 13/09/2019

Reçu en préfecture le 13/09/2019

Affiché le **13 SEP. 2019**

ID : 031-213105612-20190913-2019_24_1-DE



Article 9 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de STRASBOURG, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 10 – Dispositions générales

Domiciliation

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en-tête de la présente convention.

Droit applicable et gestion des différends

La présente convention est régie par la loi française.

Fait en double exemplaire à Toulouse, le 12 septembre 2019.

Signature obligatoire des 2 parties, précédée de la mention « Lu et approuvé ».

Pour le CCAS de L'Union,
La Vice Présidente,
Isabelle GODÉAS

Pour l'Association SIEL BLEU
Responsable Départementale
Adjointe,
Noëllie DELAVERNHE
Lu et approuvé

